Tikehau 2029

PROSPECTUS AU 8 JUIN 2026

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1- Forme de l'OPCVM :

Fonds Commun de Placement

2- Dénomination :

Tikehau 2029 (le « **FCP** » et/ou le « **Fonds** »)

3- Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

4- Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 27 octobre 2023.
Il a été créé le 22 novembre 2023 pour une durée de vie de 99 ans.

5- Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination	Code ISIN	VL initiale	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Périodicité du calcul de la VL
R -Acc-EUR	FR001400K2B5	100 €	Capitalisation	EUR	100 €	Tous souscripteurs	Quotidienne
R-Dis-EUR	FR001400K2C3	100 €	Distribution	EUR	100€	Tous souscripteurs	Quotidienne
R-Dis-USD-H*	FR001400K2D1	USD 100	Distribution	USD	USD 100	Tous souscripteurs	Quotidienne
R-Acc-CHF-H*	FR001400K2E9	CHF 100	Capitalisation	CHF	CHF 100	Tous souscripteurs	Quotidienne
R-Acc-USD-H*	FR001400K2F6	USD 100	Capitalisation	USD	USD 100	Tous souscripteurs	Quotidienne
E-Acc-EUR	FR001400K2G4	100 €	Capitalisation	EUR	100 €	Les mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent), sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la	Quotidienne

						Société de Gestion, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.	
I-Acc-EUR	FR001400K2H2	100 €	Capitalisation	EUR	1 000 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne
I-Acc-USD-H*	FR001400K2I0	USD 100	Capitalisation	USD	USD 1 000 000	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne
I-Dis-EUR	FR001400K2J8	100 €	Distribution	EUR	1 000 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne
I-Dis- USD-H*	FR001400K2K6	USD 100	Distribution	USD	USD 1 000 000	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne
I-Acc-CHF-H*	FR001400K2L4	CHF 100	Capitalisation	CHF	CHF 1 000 000	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne

F-Acc- EUR	FR001400K2M2	100 €	Capitalisation	EUR	100 €	Les souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et /ou (iii) de la Soc été de Gestion.	Quotidienne
F-Acc-USD-H*	FR001400K2N0	USD 100	Capitalisation	USD	USD 100	Les souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et /ou (iii) de la Soc été de Gestion.	Quotidienne
F-Dis-EUR		100 €	Distribution	EUR	100€	Les souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un	Quotidienne

	FR001400K2O8					service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et /ou (iii) de la Société de Gestion.	
F-Dis-USD-H*	FR001400K2P5	USD 100	Distribution	USD	USD 100	Les souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou(ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et /ou (iii) de la Société de Gestion.	Quotidienne
F-Acc-CHF-H*	FR001400K2Q3	CHF 100	Capitalisation	CHF	CHF 100	Les souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou(ii) de conseillers non	Quotidienne

						indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et /ou (iii) de la Société de Gestion.	

* Les parts F-Acc-USD-H, F-Dis-USD-H, F-Acc-CHF-H, R-Acc-USD-H, R-Dis-USD-H, R-Acc-CHF-H, I-Dis-USD-H, I-Acc- USD-H, I-Acc-CHF-H sont couvertes contre le risque de change dollar/euro et CHF/euro afin de limiter les variations de la devise de cette part par rapport à la devise de référence du Fonds (euro), avec toutefois un risque de change résiduel

6- Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la politique de rémunération, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande du porteur auprès de la Société de Gestion :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau 75008 Paris
Tel : 01 53 59 05 00
Contact : client-service@tikehaucapital.com

II- LES ACTEURS

1- Société de gestion :

Tikehau Investment Management, société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19/01/2007 sous le numéro GP-07000006 (la « **Société de Gestion** ») :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau
75008 Paris

2- Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataires de services d'investissement agréé par l'ACPR (ex CECEI) le 1er avril 2005.
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs et de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion.
Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Dans certains pays, le délégataire délègue la fonction de conservation. La liste des délégataires est disponible sur le site internet www.caceis.com. Un exemplaire papier de cette liste est mis à disposition

gratuitement sur demande auprès de Tikehau Investment Management.

3- Commissaire aux comptes :

Ernst & Young, Société par Actions Simplifiée Tour First
TSA 14444
1-2 Place des Saisons
92037 Courbevoie - PARIS LA DEFENSE CEDEX
Représenté par Hassan Baaj

4- Commercialisateur :

Société de Gestion Tikehau Investment Management.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

5- Délégation :

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : valorisation des actifs, établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable d'OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

Délégation de la gestion financière :

1) Tikehau Investment Management Asia PTE LTD - société de gestion de portefeuille agréée par le MAS - Monetary Authority of Singapore sous le numéro CMS100458-1.
   12 Marina View, #23-06 Asia Square Tower 2, Singapore 018961

   La Société de Gestion pourra déléguer à Tikehau Investment Management Asia PTE LTD la gestion financière des investissements réalisés en Asie.

2) Tikehau Capital North America LLC - société de conseil en investissement enregistrée auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC).
   Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Newcastle County, Delaware 19801, United States of America

   La Société de Gestion pourra déléguer à Tikehau Capital North America LLC la gestion financière des investissements réalisés aux Etats-Unis et au Canada et/ ou dans des obligations libellées en dollars canadiens et étasuniens.

6- Etablissements centralisant les ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS BANK
1- Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR (ex CECEI)

le 1er avril 2005.
Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP. En sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques Générales

1- Caractéristiques des parts :

a) Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

b) Modalités de la tenue du passif :

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par :
CACEIS BANK
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

c) Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

d) Forme des parts :

Les parts sont au porteur.

e) Décimalisation :

Les parts sont décimalisées en millièmes.

2- Date de clôture :

L'exercice comptable se termine à la dernière valeur liquidative du mois de juin. Le premier exercice comptable se terminera à la dernière valeur liquidative du mois de juin 2024.

3- Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas sujet à l'Impôt sur les Sociétés. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

Dispositions particulières

1. Classification

Le FCP est un fonds de classification « Obligations et autres titres de créance internationaux ».

1. Code ISIN :

Parts R-Acc- EUR, Code ISIN : FR001400K2B5
Parts R-Acc-USD-H, Code ISIN: FR001400K2F6
Parts R -Acc-CHF-H, Code ISIN : FR001400K2E9
Parts R-Dis-EUR, Code ISIN : FR001400K2C3
Parts R-Dis-USD-H, Code ISIN: FR001400K2D1
Parts E- Acc- EUR Code ISIN : FR001400K2G4
Parts I-Acc- EUR Code ISIN : FR001400K2H2
Parts I-Acc-CHF-H, Code ISIN: FR001400K2L4
Parts I-Acc-USD-H, Code ISIN: FR001400K2I0
Parts I-Dis- EUR, Code ISIN : FR001400K2J8
Parts I-Dis-USD-H, Code ISIN : FR001400K2K6
Parts F- Acc- EUR Code ISIN : FR001400K2M2
Parts F-Acc-CHF-H, Code ISIN: FR001400K2Q3
Parts F-Acc-USD-H, Code ISIN : FR001400K2N0
Parts F-Dis-EUR, Code ISIN : FR001400K2O8
Parts F-Dis-USD-H, Code ISIN : FR001400K2P5

2. Objectif de gestion :

Le FCP intègre une approche non financière, promouvant des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP sont disponibles en Annexe I.

Le FCP cherche à valoriser à moyen terme un portefeuille composé d'au moins 75% de titres appartenant à la catégorie « *investment grade* », étant précisé que (i) le Fonds pourra également investir jusqu'à 25% de son actif net dans des titres de dettes relevant de la catégorie des titres à haut rendement, dits "*high yield*" pouvant présenter des caractéristiques spéculatives et (ii) les titres susmentionnés sont émis uniquement par des émetteurs appartenant initialement à la catégorie « *investment grade* ».

L'objectif de gestion est d'obtenir pour chacune des catégories de parts, une performance annualisée nette de frais de gestion au moins égale à :

- Pour les Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 3,9 % sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum. ;

- Pour la Part R-Acc-CHF-H, 3,31% sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum. Cet objectif de gestion diffère de celui de la part correspondante en EUR car il reflète l'impact du coût de couverture contre l'évolution du taux de change EUR/CHF. Ce coût de couverture est capturé par l'indice « *Bloomberg EURCHF 3 Month Hedging Cost* » (FXHCEUCF Index) et l'impact sur l'objectif de gestion correspond à la moyenne historique du FXHCEUCF Index sur les 6 dernières années.

- Pour les Parts R-Acc-USD-H et R-Dis-USD-H, 5.86% sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum. Cet objectif de gestion diffère de celui de la part correspondante en EUR car il reflète l'impact du coût de couverture contre l'évolution du taux de change EUR/USD. Ce coût de couverture est capturé par l'indice « *Bloomberg EURUSD 3 Month Hedging Cost* » (FXHCEUUS Index) et l'impact sur l'objectif de gestion correspond à la moyenne historique du FXHCEUUS Index sur les 6 dernières années.

- Pour les Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 4,35 % sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum ;

- Pour la Part F-Acc-CHF-H, 3,76% sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum. Cet objectif de gestion diffère de celui de la part correspondante en EUR car il reflète l'impact du coût de couverture contre l'évolution du taux de change EUR/CHF. Ce coût de

couverture est capturé par l'indice « *Bloomberg EURCHF 3 Month Hedging Cost* » (FXHCEUCF Index) et l'impact sur l'objectif de gestion correspond à la moyenne historique du FXHCEUCF Index sur les 6 dernières années.

- Pour les Parts F-Acc-USD-H et F-Dis-USD-H, 6.31% sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum. Cet objectif de gestion diffère de celui de la part correspondante en EUR car il reflète l'impact du coût de couverture contre l'évolution du taux de change EUR/USD. Ce coût de couverture est capturé par l'indice « *Bloomberg EURUSD 3 Month Hedging Cost* » (FXHCEUUS Index) et l'impact sur l'objectif de gestion correspond à la moyenne historique du FXHCEUUS Index sur les 6 dernières années.

- Pour les Parts I-Acc-EUR et I-Dis-EUR : 4,45 % sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum ;

- Pour la Part I-Acc-CHF-H, 3.86% sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum. Cet objectif de gestion diffère de celui de la part correspondante en EUR car il reflète l'impact du coût de couverture contre l'évolution du taux de change EUR/CHF. Ce coût de couverture est capturé par l'indice « *Bloomberg EURCHF 3 Month Hedging Cost* » (FXHCEUCF Index) et l'impact sur l'objectif de gestion correspond à la moyenne historique du FXHCEUCF Index sur les 6 dernières années.

- Pour les Parts I-Acc-USD-H et I-Dis-USD-H, 6.41% sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum. Cet objectif de gestion diffère de celui de la part correspondante en EUR car il reflète l'impact du coût de couverture contre l'évolution du taux de change EUR/USD. Ce coût de couverture est capturé par l'indice « *Bloomberg EURUSD 3 Month Hedging Cost* » (FXHCEUUS Index) et l'impact sur l'objectif de gestion correspond à la moyenne historique du FXHCEUUS Index sur les 6 dernières années.

- Pour les Parts E-Acc-EUR : 4,85 % sur un horizon d'investissement d'une durée de six ans minimum.

Concernant les parts libellées en devise étrangère ci-dessus, il est précisé que du fait de la grande volatilité des coûts de couverture, les impacts estimés en date du lancement du Fonds sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou la baisse et ainsi d'affecter les objectifs de gestion initialement prévus.

Cet objectif n'est en aucun cas garanti. En fonction des conditions de marché au lancement, le gérant s'attachera à investir le Fonds dans un portefeuille obligataire dont le rendement actuariel net à l'achat est cohérent avec l'objectif de gestion. Cet objectif pourra ne pas être atteint en fonction des conditions de marché au lancement ou en cas de défaut d'un émetteur ou si les réinvestissements ultérieurs ne peuvent se faire à un rendement suffisant.

Son portefeuille sera principalement composé d'obligations, dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2029 sera inférieure ou égale à 6 mois ou de titres de créances négociables.

L'objectif de performance, indiqué dans la rubrique "Objectif de gestion", est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion à un instant donné, tenant compte d'un risque de défaut et des frais, y compris de couverture.
La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs potentiels sur le fait que cet objectif de performance ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds. En cas d'évolution défavorable des conditions de marchés anticipées, et en particulier des cas défaut, l'objectif de gestion et de performance pourrait ne pas être atteint.

En fonction des conditions de marché, la Société de Gestion pourra également, avant l'échéance du 31 décembre 2029, procéder à une liquidation, une transformation ou une fusion du Fonds.

3. <u>Indicateur de référence</u> :

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence[1].

[1] Un indice est utilisé pour l'approche extra financière afin de comparer les intensités carbone

4. Stratégie d'investissement :

a) Stratégie utilisée

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds investira au moins 75% de son actif net dans des titres appartenant à la catégorie « *investment grade* », étant précisé que (i) le Fonds pourra également investir jusqu'à 25% de son actif net dans des titres de dettes relevant de la catégorie des titres à haut rendement, dits "*high yield*" pouvant présenter des caractéristiques spéculatives et (ii) les titres susmentionnés sont émis uniquement par des émetteurs appartenant initialement à la catégorie « *investment grade* ». Le Fonds pourra également détenir de manière accessoire des actions ainsi que des OPC pour les besoins de gestion de sa liquidité. Le Fonds pourra investir dans des titres émis par des sociétés des secteurs privé ou public, sans restriction de zone géographique ou de secteur d'activité. Au 31 décembre 2029, les obligations en portefeuilles auront une maturité résiduelle d'au plus 6 mois (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré du Fonds). La Société de Gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences de notation. La gestion du Fonds est totalement discrétionnaire.

La Société de Gestion intègrera des critères extra-financiers tout au long de son processus d'investissement dans les conditions précisées au sein de la description de l'approche extra-financière décrite en Annexe I. Cette prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements n'est pas prépondérante. Les décisions d'investissement prises pourraient donc ne pas être conformes aux critères ESG.

Le Fonds investira également dans des instruments du marché monétaire.

Le risque de change sera couvert à hauteur de 90% minimum.

Le Fonds pourra également avoir recours à des instruments financiers à terme pour couvrir partiellement ou totalement le risque de change, avec toutefois un risque de change de 10% maximum de l'actif net.

Le portefeuille aura une sensibilité au mouvement des taux. Cette sensibilité sera globalement comprise entre 0 et +6.

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêts	Emetteurs des titres	Zone géographique des émetteurs de titres	Fourchette d'exposition correspondante
Entre 0 et +6	Sociétés des secteurs du privé et du public	Monde	Jusqu'à 100%

Le Fonds pourra investir dans divers types de titres de créances (notamment obligations, obligations remboursables en actions, obligations perpétuelles, et, dans la limite de 30% de son actif net, obligations subordonnées financières…) afin de pouvoir offrir à la gestion le choix du support le plus approprié selon les conditions de marché.

La stratégie d'investissement du Fonds reposera principalement sur le niveau général des primes de risque, qui représentent la rémunération du risque de la classe d'actifs.

Le Fonds pourra également investir dans des titres émis en devises « fortes » (devises qui font office de réserve de valeur sur un marché de change, par exemple : le dollar américain, le franc suisse, la livre sterling, le yen) dans la limite de 10% de son actif net, la devise du Fonds étant l'euro.

Pour chaque investissement, les équipes de recherche et de gestion réalisent une due diligence poussée et axée sur un aller-retour permanent entre leur vision top-down (analyse directionnelle du marché) et leur vision bottom-up (analyse fondamentale de chaque émetteur conduisant à une sélection des titres à placer en portefeuille).

La sélection des sociétés émettrices sera fonction d'un nombre important de critères, tels que notamment :

- La taille ;
- Les marges d'exploitation ;
- Le secteur et le positionnement de l'entreprise ;
- La stabilité du cash-flow ;
- Le niveau d'endettement ;
- La compétence du management ;
- Les perspectives de la société et l'évolution de ses marchés ;
- La politique ESG mise en œuvre par les sociétés.

Les sociétés, de toute taille de capitalisation, appartiendront à tous les secteurs de l'économie à l'exclusion de ceux proscrits par la politique ESG de la Société de Gestion.

Aussi, le Fonds ne s'interdira pas de regarder de manière opportuniste des sociétés de taille moyenne ou petite, l'objectif étant de maximiser le couple risque / rendement tout en conservant une liquidité raisonnable.

Chaque prise de position sur un émetteur donné fera de surcroît l'objet d'une analyse financière détaillée, permettant d'évaluer la probabilité de survenance du défaut. Pour les émetteurs dont le crédit n'est pas suivi par les agences de notation, il s'agira :

- De mener une étude comparative de l'émetteur et de sa structure du bilan par rapport à ses principaux concurrents du secteur ;

- De déduire un *spread* de crédit de l'analyse de ratios financiers, en recourant à des modèles de type structurel. Il conviendra de comparer le *spread* obtenu au *spread* de crédit traité dans le marché (observable à partir des cotations sur des produits dérivés de crédit de type CDS).

Dans le cas d'émetteur non noté, le niveau du *spread* de crédit et le degré de subordination serviront de critères à la détermination des limites de risque par émetteur.

Bien qu'ayant une stratégie principalement basée sur le portage d'obligations, la Société de Gestion pourra néanmoins procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille.

b) Niveau d'utilisation maximum des différents instruments

Instruments	% Limite de l'actif net
Actions	10%
Titres de créances et instruments de marchés monétaires	100%
Parts de d'OPCVM/FIA et action de sociétés de titrisation	10%
Opérations d'échange (swap) de devises	10%
Options négociées de gré à gré ou OTC (over the counter)	10%

Par ailleurs, dans la limite réglementaire de 10% de l'actif net (autres actifs éligibles), les supports obligataires dans lesquels le Fonds investira pourront ne pas être cotés.

c) Instruments Financiers concernés

Les instruments financiers susceptibles d'être utilisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement sont les suivants :

Actifs utilisés hors dérivés :

Le Fonds privilégiera un recours à des instruments côtés, mais il pourra néanmoins avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire : jusqu'à 100% de l'actif net en exposition.

    - Le Fonds investira dans des titres de dette d'émetteurs privés (obligation d'entreprise ou obligation d'entreprise convertible en action) ou publiques émis par des émetteurs appartenant uniquement à la catégorie « *Investment Grade* », étant précisé qu'en en cas de dégradation de notations de certains émetteurs déjà en portefeuille, le Fonds pourra être exposé à des émetteurs non « *Investment Grade* » dans la limite de 20% de son actif net ;
    - Les titres de créances composant le portefeuille du Fonds devront appartenir pour au moins 75 % à la catégorie « *Investment Grade* »,
    - Les titres de créances composant le portefeuille du Fonds seront choisis parmi toutes les catégories de notation et notamment dans des titres spéculatifs à haut rendement dits « *High Yield* » ou « à haut rendement » (la Société de Gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences de notation) dans la limite de 25 % de l'actif net. Le Fonds pourra investir jusqu'à 20% de l'actif net dans des titres « *High Yield* » dont la notation est inférieure à CCC+ à leur date d'acquisition, étant précisé que la part de ces titres pourra représenter jusqu'à 25% de l'actif net en cas de dégradation de notations de certains titres déjà en portefeuille,
    - Le Fonds pourra investir dans certaines obligations perpétuelles et également dans des obligations émises par des FCT respectant les dispositions de l'article R214-9 du Code Monétaire et Financier (y compris des FCT gérés par Tikehau Investment Management et pour lesquels la Société de Gestion peut percevoir des frais de structuration et de gestion).

- Parts ou actions d'OPCVM et fonds d'investissement (FIA), français ou autres : jusqu'à 10% de l'actif net.

    Dans une logique de diversification, le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif :
    - en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE,
    - en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

    Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée.

    - en actions de société de titrisation cotées ou non-cotées, respectant les dispositions de l'article R214-9 du Code Monétaire et Financier. Le Fonds pourra investir dans des actions de sociétés de titrisation gérées par Tikehau Investment Management et pour lesquelles la Société de Gestion peut percevoir des frais de structuration et de gestion.

- Exposition au marché Actions : exposition indirecte jusqu'à 10% de l'actif net.

    - Le Fonds pourra détenir des actions lorsque les titres de créances détenus par le Fonds seront convertis ou remboursés en capital.

- Titres intégrant des dérivés : jusqu'à 100% de l'actif net notamment via les obligations convertibles

- Le Fonds s'autorise par ailleurs à investir dans des obligations convertibles, jusqu'à 100% de son actif net, sur des obligations convertibles, ainsi que dans des EMTN, des warrants, Credit Linked Notes (CLN), obligations callable/puttable et titres assimilés, ainsi que, dans la limite de 30% de l'actif net, dans des obligations subordonnées financières incluant des obligations convertibles contingentes (dites « CoCos » ou « Contigent Convertibles ») qui représentent des titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et susceptibles d'être convertibles en actions, ou bien de voir leur nominal diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (de l'anglais « Trigger »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres ;
- Le Fonds est autorisé par ailleurs à investir dans des titres adossés à des actifs (« Asset Backed Securities »), respectant les dispositions de l'article R214-9 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10% de ses actifs nets.

Instruments financiers à terme :

- Nature des marchés d'intervention :

  Dans un but de réalisation de son objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés (futures), organisés ou de gré à gré (options, swaps...).

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Risque de change, avec un risque de change maximum de 10%
  - Risque actions
  -

- Nature des interventions :
  - Couverture

- Nature des instruments utilisés :
  - Opérations d'échange (swap) de devises : A l'actif pourra figurer une exposition devise à des fins de revalorisation ou de rémunération plus élevée (exemple : une partie de l'actif pourra être investie en £ sans couvrir la devise) ;
  - Options négociées de gré à gré ou OTC (Over the counter).

- Stratégie d'utilisation des dérivés :

  Leur marché d'intervention pourra être réglementé, organisé ou de gré à gré. L'utilisation des dérivés visent à couvrir le portefeuille contre le risque de change, avec un risque de change maximum de 10%et également à mitiger les risques actions (exposition et surexposition).

  L'échéance des contrats financiers sera cohérente avec l'horizon d'investissement du FCP.

- Contreparties autorisées :

  Dans le cadre des opérations de gré à gré, les contreparties seront des institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Des informations supplémentaires sur les contreparties aux transactions figureront dans le rapport annuel du Fonds. Ces contreparties n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou de la gestion du portefeuille du Fonds.

- Gestion des garanties financières :

  Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

  Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent

être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le FCP à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par les procédures internes de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Dépôts

Le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir temporairement recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP. Ce type d'opérations sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

En garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le Fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

- Néant.

Contreparties autorisées :

La sélection des contreparties pour les opérations de gré à gré sur les dérivés répond à une procédure dite de « *best selection* ».

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

5. Profil de risque :

Avertissement : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. La valeur des actifs en portefeuille dépendra de l'évolution et de l'aléa des marchés, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future.

Le FCP cherche à réaliser une performance annualisée conforme aux indications fournies aux paragraphes 3 (Objectif de gestion) pour chacune des catégories de parts.
Cet objectif n'est en aucun cas garanti. En fonction des conditions de marché au lancement, le gérant s'attachera à investir le fonds dans un portefeuille obligataire dont le rendement actuariel net à l'achat est cohérent avec l'objectif de gestion. Cet objectif pourra ne pas être atteint en fonction des conditions de marché au lancement ou en cas de défaut d'un émetteur ou si les réinvestissements ultérieurs ne peuvent se faire à un rendement suffisant.

Risque de déclenchement du mécanisme des obligations hybrides :
Le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions…). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes :

Risque liéauniveau de trigger : les triggers déterminent le risque deconversion de l'instrument, en fonction de leur distance avec le ratio de solvabilité dur de l'émetteur concerné et peuvent différer d'une émission à une autre.

Risque d'annulation de coupon : les paiements de coupon sur des instruments AT1 sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à n'importe quel point, pour une raison quelconque et pendant n'importe quelledurée.

Risque d'inversion de structure capital : contrairement à la hiérarchie capitale classique, les investisseurs de Coco peuvent subir une perte de capital alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne le subissent pas.

Risque de non-remboursement : les instruments de type Cocos AT1 sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.

Risque de rendement/estimation : les rendements souvent attractifs des Cocos peuvent être vus comme une prime de complexité.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :
Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :
Le Fonds peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés et publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :
Le Fonds peut, à tout moment, être totalement exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de contrepartie :
Le Fonds peut être amené à effectuer des opérations avec des contreparties qui détiennent pendant une certaine période des espèces ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés. Le Fonds supporte donc le risque que la contrepartie ne réalise pas les transactions instruites par la Société de Gestion du fait de l'insolvabilité, la faillite entre autre de la contrepartie, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. La gestion de ce risque passe par le processus de choix des contreparties tant des opérations d'intermédiation que des opérations de gré à gré.

Risque de liquidité :
La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. En particulier, dans des conditions de marché agitées, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs.
Par conséquent, les actifs du fonds peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions.
Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque marchés émergents :
Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque lié à un changement de régime fiscal :
Tout changement dans la législation fiscale du pays où le Fonds est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, la Société de Gestion du Fonds n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en relation avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

Risque Action :

Le FCP peut être exposé au maximum à 10% du marché action, la valeur liquidative du FCP diminuera en cas de baisse de ce marché

Risque de change :
La devise de référence du fonds est l'EUR. Le Fonds peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie dans des titres non libellés en EUR non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Le risque de change supporté par le Fonds est de maximum 10%.

Par ailleurs, le cas échéant, les catégories de parts libellées en devises feront l'objet d'une couverture du risque de change propre à ces parts afin de limiter les variations de leur devise par rapport à la devise de référence du Fonds (euro), avec toutefois un risque de change résiduel. Le coût de cette couverture ainsi que le risque de change résiduel peuvent générer un écart de performance avec les parts libellées en devises différentes.

Risque de conflit d'intérêt :
Le fonds peut être investi dans des OPC gérés par Tikehau IM ou une société qui lui est liée ou des titres émis par ces OPC. Cette situation peut être source de conflits d'intérêt.

Risques en matière de durabilité :
Le « risque en matière de durabilité » : désigne le risque de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du FCP et sa situation financière.

(i) Risques environnementaux, qui comprennent la réalisation d'effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même.

(ii) Risques sociaux, qui comprennent les risques liés aux droits humains, à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

(iii) Risques de gouvernance, qui désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, à la gestion des risques réglementaires, la gestion et à l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les défaillances de la gouvernance, par exemple la violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques matériels de durabilité, y compris des risques de litiges et de réclamations. Cette catégorie couvre également les risques de cybersécurité qui résultent de l'utilisation croissante des technologies numériques dans tous les secteurs.

6. Garantie ou protection :

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

d) Exclusion des souscriptions susceptibles de déclencher une obligation d'enregistrement en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940

Les parts du Fonds ne sont pas ouvertes aux investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S.Persons".

La Société de Gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale,

ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La définition des « US Person(s)» telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/laws/secrulesregs.html

e) Durée d'investissement recommandée

La durée minimale de placement recommandée est de 6 ans, étant rappelé que le Fonds a vocation à être dissous au 31 décembre 2029, sauf fusion ou transformation.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 6 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

f) Profil type de l'investisseur et montant de souscription initiale minimum

Ce Fonds s'adresse notamment aux investisseurs qui souhaitent investir dans titres de dettes émis par des sociétés des secteurs privé ou public, sans contrainte de notation.

Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR	Tous souscripteurs. Le montant minimum de souscription initiale est fixé à 100 EUR (€)
Parts R-Acc-CHF-H	Tous souscripteurs. Le montant minimum de souscription initiale est fixé à 100 CHF.
Parts R-Acc-USD-H et R-Dis-USD-H	Tous souscripteurs. Le montant minimum de souscription initiale est fixé à 100 USD.
Parts E-Acc- EUR	Exclusivement réservées aux mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent), sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société de Gestion, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce. Le montant minimum de souscription initiale est fixé à 100 EUR (€).
Parts I-Acc-EUR et I-Dis-EUR,	Tous souscripteurs à partir de 1 millions EUR (€) ; à ce titre elles sont plus particulièrement réservées aux institutionnels.
Parts I-Acc-CHF-H	Tous souscripteurs à partir de 1 millions CHF ; à ce titre elles sont plus particulièrement réservées aux institutionnels.
Parts I-Dis-USD-H et I-Acc- USD-H	Tous souscripteurs à partir de 1 millions USD ; à ce titre elles sont plus particulièrement réservées aux institutionnels.
Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR	Réservées aux investisseurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou (ii) des conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales, ou (iii) de la Société de Gestion. Le montant minimum de souscription initiale est fixé à 100 EUR (€).
Parts F-Acc-CHF-H	Réservées aux investisseurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou (ii) des conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales, ou (iii) de la Société de Gestion. Le montant minimum de souscription initiale est fixé à 100 CHF.
Parts F-Acc-USD-H et F-Dis-USD-H	Réservées aux investisseurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou (ii) des conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales, ou (iii) de la Société de Gestion. Le montant minimum de souscription initiale est fixé à 100 USD ($)

A titre exceptionnel, la Société de Gestion pourra souscrire une part et uniquement une part exécutéesur la base de la VL nominale lors de la création d'une part.

g) Forme des parts

Les parts sont au porteur.

8. Modalité d'affectation des sommes distribuables :

Les parts R-Acc-EUR, R-Acc-USD-H, R-Acc-CHF-H, E-Acc-EUR, I-Acc-EUR, I-Acc-CHF-H, I-Acc-USD-H, F-Acc-EUR, F-Acc-CHF-H et F-Acc-USD-H étant des parts de capitalisation, aucune distribution n'est effectuée. Les sommes distribuables afférentes à ces parts sont intégralement capitalisées.

Les parts R-Dis-EUR, R-Dis-USD-H, I-Dis-EUR, I-Dis-USD-H, F-Dis-EUR et F-Dis-USD-H étant des parts de distribution, les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Il est possible de distribuer des acomptes.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

9. Caractéristiques des parts :

Les parts R-Acc-EUR, R-Dis-EUR, E-Acc-EUR, I-Acc-EUR, I-Dis-EUR, F-Acc-EUR, et F-Dis-EUR sont libellées en EUR (€).

Les parts R-Acc-USD-H, R-Dis-USD-H, I-Acc-USD-H, I-Dis-USD-H, F-Acc-USD-H et F-Dis-USD-H sont libellées en USD ($).

Les parts R-Acc-CHF-H, I-Acc-CHF-H et F-Acc-CHF-H sont libellées en CHF.

Toutes les parts sont fractionnées en millièmes.

10. Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jour jusqu'à 12h (heure de Paris) (J) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du même jour ouvré (J). La valeur liquidative d'un jour J donné sera calculée et publiée le jour de bourse ouvré suivant (J+1). Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative retenue (J+2).

Chaque commercialisateur du fonds doit donc faire parvenir au Dépositaire les ordres de souscription et/ou de rachat à exécuter au jour J au plus tard à l'heure de centralisation du jour J(12h). Tout ordre reçu par le Dépositaire postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante.
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	**J ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative**	**J+1 ouvré**	**J+2 ouvré**

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Centralisation avant 12h des ordres de Souscription et rachats [1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et rachat

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant, en nombre entier de parts ou en fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les rachats peuvent être effectués en montant, en nombre entier de parts ou en fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés dans la rubrique II-4-Acteurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :
CACEIS BANK
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Date, périodicité et publication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du FCP est quotidienne, sauf en cas de fermeture de la Bourse de Paris et de jours fériés légaux en France. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

Dispositif de plafonnement des rachats (« *Gates* ») :

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre un dispositif dit de « **Gates** » qui permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire excède un certain seuil, déterminé de façon objective, selon les règles décrites ci-après (le « **Seuil de Déclenchement** »).

Conformément à l'Article 3 du Règlement, le Seuil de Déclenchement est fixé à 5%, étant précisé que les Gates ne seront pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà du Seuil de Déclenchement. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le Seuil de Déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Modalités de mise en œuvre des Gates : Lorsque les demandes de rachat à une date de centralisation donnée excèdent le Seuil de Déclenchement, la Société de Gestion peut décider de reporter l'exécution de la fraction des demandes de rachats excédant ledit Seuil de Déclenchement. La Société de Gestion conserve cependant la faculté d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que, afin de vérifier l'activation éventuelle des Gates, le Seuil de Déclenchement est comparé à chaque date de centralisation au rapport entre (i) la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et (ii) l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le niveau du Seuil de Déclenchement se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds (quotidienne), de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (https://www.tikehaucapital.com/en/funds-and-portfolio/tikehauim/liquid-strategies).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés : En cas déclenchement des Gates, les ordres de rachat reçus à une même date de centralisation seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat cette date, à concurrence du Seuil de Déclenchement. S'agissant des ordres non exécutés, au-delà du Seuil de Déclenchement, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le Seuil de Déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds honorera les demandes de rachat à hauteur de ce seuil et seules 50% desdites demandes de rachat seront honorées par le Fonds à la valeur liquidative considérée. Toutefois, la Société de Gestion pourrait également décider que le Fonds honorera les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le Seuil de Déclenchement à 5%).

11. Frais et commissions :

Les frais de fonctionnement et de gestion, de performance, sont exprimés TTC, quel que soit le régime de soumission ou non à la TVA de la Société de Gestion. Les montants TTC pourront être égaux aux montants HT en cas d'absence de soumission à la TVA de la Société de Gestion.

h) Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription non acquises au FCP. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	*Valeur Liquidative* *x* *Nombre de parts souscrites*	Parts R-Acc-EUR, F-Acc-EUR, R-Dis-EUR, F-Dis-EUR, R-Acc-CHF-H, F-Acc-CHF-H, F-Acc-USD-H, F-Dis-USD-H, R-Acc-USD-H, R-Dis-USD-H : 3 % TTC maximum E-Acc-EUR, I-Acc-EUR, I-Dis-EUR, I-Dis-USD-H, I-Acc-USD-H, I-Acc-CHF-H : Néant

Commission de souscription acquise au FCP		Néant

Commission de rachat non acquise au FCP	*Valeur Liquidative X Nombre de parts rachetées*	Néant
Commission de rachat acquise au FCP		Néant

<u>Condition d'exonération</u> : Les opérations de souscription et rachat simultanées pourront faire l'objet d'une exonération de toutes commissions (acquises ou non acquises au FCP) dans les conditions suivantes :

- *opérations réalisées le même jour, pour le même montant et sur la même VL, dès lors que ces opérations sont économiquement neutres pour le FCP et en ne l'obligeant pas à procéder à des investissements ou désinvestissements ;*
- *réalisées par un même porteur (opérations dites d'acheté-vendu) ou par des personnes, entités ou sociétés ayant entre elles un lien de contrôle ou placées sous le même contrôle (opérations de reclassement) ; et*
- *notifiées à la Société de Gestion moyennant un préavis minimal de trois jours ouvrés, afin de lui permettre de valider que l'ensemble des conditions d'exonération sont remplies.*

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs lors d'une date de centralisation donnée et qui devraient être exécutés à un niveau de VL qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille nécessaires pour honorer lesdits ordres. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement est prévu.

Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la Société de Gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du Fonds.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion de portefeuille.

i) <u>Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter</u> :

- les commissions de mouvement facturées au FCP.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part R-Acc-EUR, R-Dis-EUR, R-Acc-CHF-H, R-Acc-USD-H, R-Dis-USD-H : 1,10% TTC Part I-Acc-EUR, I-Dis-EUR, I-Acc-CHF, I-Dis-USD-H, I-Acc-USD-H : 0,55% TTC Part F-Acc-EUR, F-Dis-EUR, F-Acc-CHF, F-Acc-USD-H, F-Dis-USD-H : 0,65 % TTC Part E-Acc- EUR : 0,15% TTC
2	Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif Net	0.10% TTC (**)
3.	Frais indirects maximum	Actif net	NA (***)
4.	Commissions de mouvement Prestataire percevant des commissions : Dépositaire uniquement	Prélèvement sur chaque transaction	70€ TTC maximum sur chaque transaction
5.	Frais de performance	Actif net	NEANT

(*) Ces frais incluent : frais d'enregistrement et de référencement des fonds, frais d'information clients et distributeurs, frais des données, frais de dépositaire, juridiques, audit et fiscalité, frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, frais opérationnels et frais liés à la connaissance client.
(**) Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs. Tout dépassement de ce taux sera pris en charge par la Société de Gestion.
(***) Le fonds peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif dans d'autres OPC les frais indirects liés à ces investissements, y inclus des OPC gérés par la Société de Gestion, seront non significatifs.

La Société de Gestion peut payer des frais supplémentaires à des tiers, étant entendu que ces frais sont calculés en pourcentage des frais de la gestion financière payés à la Société de Gestion par le Fonds et ne représente pas un engagement supplémentaire pour le Fonds. Ces tiers sont principalement les distributeurs, les agents de placement, les gestionnaires délégués, les porteurs du Fonds, et peuvent aussi être des entités de Tikehau Capital.

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1- Modalités de distribution :

Le FCP est distribué par la Société de Gestion : Tikehau Investment Management, de manière directe ou indirecte. Le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

2- Souscription et rachat :

Les ordres de souscription ou de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Ils doivent être reçus par le dépositaire avant 12 heures, le jour de la valeur liquidative (J) et sont réglés en J+2 ouvrés (J étant le jour de détermination de la valeur liquidative), conformément aux dispositions du paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

3- Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion : Tikehau Investment Management.

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels, périodiques et la politique de rémunération actualisée sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management 32 rue de Monceau - 75008 Paris Tel : 01 53 59 05 00
Contact : client-service@tikehaucapital.com

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment un délai de non-divulgation, la Société de Gestion peut communiquer la composition des actifs du FCP à certains investisseurs, en particulier des investisseurs professionnels relevant du contrôle de la CSSF, de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE Solvabilité II. Afin de s'assurer que la transmission de telles informations ne facilite pas des opérations de *market timing*, la Société de Gestion respecte les délais suivants avant toute divulgation :

(i) pour des investisseurs professionnels soumis à des contraintes prudentielles, comme évoqué ci-dessus, la transmission d'informations est autorisée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la Valeur Liquidative concernée ;

(ii) pour d'autres investisseurs, cette transmission peut être opérée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 3 semaines après la publication de la Valeur Liquidative concernée (sauf conditions de marché exceptionnelles, dans lesquelles la Société de gestion peut imposer un délai de non-divulgation plus long).

Tout investisseur souhaitant bénéficier d'une telle communication doit avoir préalablement mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles pour s'assurer qu'elles seront utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

4- Politique de gestion des conflits d'intérêts :

La Société de Gestion dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts efficace en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.
Notre politique en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site : http://tikehaucapital.com

5- Sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet www.tikehaucapital.com

V- RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FCP sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 du 3 novembre 2011 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, tels que mis à jour ultérieurement,

la Société de Gestion a choisi la méthode de l'engagement (tels que définis à l'article 6 de cette instruction).

VI- RÈGLES D'ÉVALUATION ET MODALITÉS DE VALORISATIONDES ACTIFS

1- Principes :

La Société de Gestion Tikehau Investment Management est responsable de la valorisation des différents instruments qui composent le FCP. Elle délègue le calcul de la valeur liquidative (VL) du FCP au valorisateur :

CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le principe retenu est de s'assurer que les VL sont calculées de façon identique d'une VL à l'autre.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Règles de valorisation :

a) Les actions et titres assimilés sont valorisés au dernier cours de clôture connu à l'heure de valorisation du Fonds.
b) Les obligations convertibles sont valorisées aux prix MID (correspondants à la moyenne des prix BID et des prix ASK).
c) Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur actuelle, en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée. Dans le cas de TCN de durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois, la méthode linéaire peut être retenue.
d) Les parts d'OPC sont valorisées à la dernière VL publiée.
e) Les futures sur marchés organisés sont valorisés au cours de compensation.
Les options sur marchés organisés sont valorisées au cours de compensation.
f) Les dérivés de crédit sont valorisés à leur valeur actuelle, sur la base des cotations des contributeurs. Les swaps sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.
g) Les produits OTC (dont les titres de dette et de créance) sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.
h) Les devises au comptant sont valorisées au cours de change du jour de la VL. Les contrats de change à terme sont valorisés au cours du terme du jour de la VL. Les dépôts sont valorisés à leur valeur actuelle le jour de la VL.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*).

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

a) La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.
b) Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».
c) Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la

baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

d) Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.
e) Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements.
f) Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement. La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

2- Comptabilisation des revenus et frais de transaction :

L'option retenue est celle des coupons et revenus encaissés.

Les frais de transaction des instruments financiers composant le FCP sont exclus de leur prix d'achat ou de vente.

La comptabilité du Fonds est effectuée en EUR (€).

VII- REMUNERATION :

La Société de Gestion est soumise aux politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (désignées collectivement sous le terme « Politique de rémunération ») conformes à la directive OPCVM V (la « **Directive** »).

La Politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Elle est conçue afin de ne pas inciter une prise de risques qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque du Fonds. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération s'applique aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion ou des fonds, et garantit qu'aucun collaborateur ne sera impliqué dans le calcul ou la validation de sa propre rémunération. Le résumé de la Politique de rémunération est disponible sur le site http://www.tikehaucapital.com. Un exemplaire imprimé de cette Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande.

REGLEMENT DU FCP TIKEHAU 2029

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 22 novembre 2023 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursé en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant

de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats (« **Gates** ») dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire connu est supérieur ou égal à 5%. Les Gates ne seront toutefois pas déclenchés de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au mécanisme des Gates.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 – la Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur

ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée. La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE : CONFORMEMENT A L'ARTICLE 92 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE, FACILITES MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS DANS UN OPCVM DONT LA SOCIETE DE GESTION EST TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

A) Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux investisseurs dans un OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE :

France	Espagne	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Allemagne	Belgique	Autriche

Veuillez contacter **CACEIS France : CACEIS BANK SA**
Adresse : Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
Email : BK-OPCVM-Contact-Operations@caceis.com
Tel : +33 (0)1 57 78 20 20

*En Italie, veuillez contacter **CACEIS BANK ITALY BRANCH,**
Adresse : Piazza Cavour 2, 20121 Milan, Italy
Email : Milan.Fund_Distribution@caceis.com
Tel : +39 02 721 74 427

B) Informations sur la manière dont les ordres visés au point a) de l'article 92 de la directive 2009/65/CE peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements :

France	Espagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Allemagne	Belgique	Autriche

Veuillez-vous référer :

1. Quelle que soit votre juridiction, à Tikehau Investment Management ou CACEIS BANK SA, aux coordonnées suivantes :

Tikehau Investment Management :
32, rue de Monceau, 75008 Paris (France)
Contact : Service Client
Tel : +33 1 53 59 05 00
Email : Client-Service@tikehaucapital.com
Site internet : https://www.tikehaucapital.com/

CACEIS France : CACEIS BANK SA :
Adresse : Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
Email : BK-OPCVM-Contact-Operations@caceis.com
Tel : +33 (0)1 57 78 20 20

2. Pour chacune des juridictions suivantes, aux coordonnées indiquées ci-après le cas échéant :

Espagne	**Tikehau Investment Management, Spanish Branch,** c/Velázquez, 98, 6ª pl. 28006 Madrid, Espagne Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +34 91 048 1666
Italie	**Tikehau Investment Management, Italian branch,** Via Agnello 20 - Galleria San Fedele, 20121 Milan, Italy Email : Client-Service@tikehaucapital.com

	Tel : +39 02 0063 1500
Luxembourg	**Tikehau Investment Management, Luxembourg branch,** 37A, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +352 27 33 54 50
Allemagne	**Tikehau Investment Management Germany,** OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francfort a.M Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +49 69 66773 6550
Autriche	**Tikehau Investment Management Germany,** OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francfort a.M Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +49 69 66773 6550

C) Facilitation du traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE et relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier :

Voir coordonnées de contact mentionnées en Partie B ci-dessus

D) Mise à disposition des investisseurs des informations et les documents requis en vertu du chapitre IX et dans les conditions définies à l'article 94 de la directive 2009/65/CE, pour examen et pour l'obtention de copies :

Le prospectus, les DICI ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles auprès de la société de gestion Tikehau Investment Management sur le site internet et aux adresses de contact mentionnées en Partie B ci-dessus

Le dernier prix de souscription et de rachat des parts est disponible au siège social de Tikehau Investment Management (voir ci-dessus) ou sur le site web www.fundinfo.com

E) Mise à disposition aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent :

Les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent sont disponibles sur le site internet de la société de gestion :

F) Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes :

Voir coordonnées de contact de la société de gestion Tikehau Investment Management mentionnées en Partie B ci-dessus

INFORMATIONS POUR LES RÉSIDENTS LUXEMBOURGEOIS

Agent payeur et d'information

A la date du présent document, les parts de TIKEHAU 2029 (le "Fonds") ont été notifiées pour une distribution publique au Luxembourg, toutes devant être émises comme prévu dans le Prospectus.

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, établie au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, a été désignée comme agent payeur (l'"Agent Payeur") pour les parts du Fonds (les "Parts").

En conséquence, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, agit en tant qu'agent du Fonds pour le paiement des distributions (le cas échéant) et le paiement relatif aux rachats de parts au Luxembourg aux porteurs de parts du Fonds (les "porteurs de parts"). Les porteurs de parts peuvent également présenter des demandes de souscriptions et des demandes de rachat de parts à l'Agent payeur.

Des copies de tous les documents mentionnés dans la section « Documents » du Prospectus peuvent être consultées dans les bureaux de l'Agent Payeur. Des copies du Prospectus et des rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenues dans les bureaux de l'Agent Payeur.

La valeur nette d'inventaire des Parts ainsi que les prix de souscription et de rachat des Parts peuvent être obtenus sur le site Internet www.tikehauim.com, ainsi qu'auprès de toute autre source que la Société de Gestion peut juger appropriée.

Tout avis aux porteurs de parts sera dûment notifié par courrier à leur adresse enregistrée, à moins que les porteurs de parts n'aient choisi de les recevoir par voie électronique.

La vente des Parts au Luxembourg se fera uniquement par l'intermédiaire de banques et de distributeurs.

ANNEXE 1

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Tikehau 2029 (le « **Fonds** »)

Identifiant de l'entité juridique : 9845001I938B0E64DC63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?
[cocher et compléter le cas échéant, le pourcentage représente l'engagement minimum d'investissements durables]

☐ Oui

☒ Non

☐ Il réalisera des investissements durables ayant un objectif environnemental : %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques (E/S) mais ne réalisera pas d'investissements durables

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds prend en compte les critères ESG suivants dans sa stratégie d'investissement :

1. Le Fonds promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de l'Indice (tel que défini ci-après).
2. Le Fonds promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontré un impact négatif sur l'environnement ou la société.
3. Le Fonds promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Fonds s'abstient d'investir dans les sociétés présentant un risque ESG important et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « Conformité-Risques-ESG », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectifs de ses membres. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Bien qu'un Indice ait été désigné à des fins de comparaison approximative de l'intensité carbone du Fonds, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité du Fonds sont les suivants :

- L'Intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de son Indice (selon les conditions définies ci-après).
- Le nombre d'entreprises dans le portefeuille du Fonds qui ne respectent pas la Politique d'Exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le «**Groupe** ») ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label auquel le Fonds est soumis.
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le Profil ESG des entreprises conformément à la grille d'analyse interne(tel que défini et décrit ci-dessous).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice. Par conséquent, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Fonds tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (principal adverse impact « **PAI** »). Le Fonds tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de niveaux 1 (gaz à effet de serre provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 et 3 (indicateur 1),
- Empreinte carbone (indicateur 2),
- Intensité de GES des entreprises en portefeuille (indicateur 3), et
- Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone (indicateur optionnel).

Les autres PAI sont en lien direct avec la Politique d'exclusion et, de ce fait, sont suivies dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur 4),
- Part d'investissement dans des sociétés ayant des activités exerçant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur 7),
- Part d'investissement dans des sociétés contrevenant au Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE (indicateur 10),
- Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour les besoins de l'approche extra-financière et afin de rendre compte de l'intensité carbone du Fonds, la Société de gestion a retenu l'indice de référence suivant : ICE Bofa Global Corporate Index (G0BC) (l'« **Indice** »). Cet Indice est considéré comme représentatif de l'univers d'investissement du Fonds, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une contrainte, ce qui signifie que certains émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'Indice (petits émetteurs qui ne sont pas repris dans un indice de marché élargi). L'Indice utilisé par le Fonds est un indice de marché élargi, dont la composition ou la méthode de calcul ne tient pas nécessairement compte des caractéristiques extra-financières privilégiées par le Fonds.

● Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), (2) les exclusions de certains secteurs par le Groupe Tikehau Capital (la « **Politique d'exclusion** ») et (3), le cas échéant, les exclusions requises par le label auquel le Fonds est soumis.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE. Les sociétés contrevenant à un(e) ou plusieurs principes ou lignes directrices sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds. Si toutefois des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre à la suite de cette violation, la transaction peut être éligible à l'investissement. Dans ce cas, il est nécessaire de consulter le groupe de travail Conformité-Risques-ESG. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- La Société de Gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Par conséquent, la Société de Gestion exclut les sociétés exposées à des armes controversées et celles dont la part des revenus provenant d'activités liées à la pornographie, à la prostitution, au tabac, est supérieure à un certain seuil.
- La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux sociétés, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant le financement direct de projets liés aux énergies fossiles et aux infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des sociétés qui affichent une exposition significative aux combustibles fossiles, tel que défini dans la Politique d'Exclusion.
- En outre, le Groupe Tikehau Capital a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activités, les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (par exemple, des allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées, les seuils permettant de déterminer les activités exclues ainsi que les exclusions spécifiques aux labels sont disponibles en ligne dans la Politique d'Exclusion du Groupe, disponible sur le site Internet de Tikehau Capital : https:// www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications

● Profil ESG

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** ») reflétant une classification de risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à une telle entreprise dépendra de ce Profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Le Profil ESG d'une société repose sur le score ESG quantitatif qui lui est attribué par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacun les performances d'une entreprise et sa gestion des risques, ses opportunités et ses incidences ESG importantes. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

De plus amples détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG, sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital :

https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital-V2/documents/sustainability/esg-publication/ri-charter-en-2017-12-06.pdf

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un scoreESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : (i) si une détérioration de score ESG déclenche une dégradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, cette dégradation impliquera la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG ; (ii) si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, leFonds est tenu d'exclure la société de son portefeuille d'investissement et de liquider ses positions dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période ou si la Société de Gestion estime qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires du Fonds.

La mise en œuvre de cette approche pourrait entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités d'investissement.

● Objectif d'intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre ses émissions de gaz à effet de serre (GES), calculées en tonnes d'équivalent CO2, et son chiffre d'affaires total converti dans la devise de référence, étant précisé que le Fonds prendra en compte les émissions de scopes 1 (empreinte carbone provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation) et 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique pour produire des biens et services), tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de sources de données externes spécialisées (ISS, S&P Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Fonds peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de gestion. L'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille est calculée chaque semaine.

La Société de gestion contrôlera le respect du seuil applicable au Fonds dans le cadre de toute décision d'investissement ou de désinvestissement. En cas de dépassement du seuil de 20 % en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteur(s) en portefeuille, la Société de gestion procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des investisseurs, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds soit de nouveau inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

● Limites méthodologiques

La finance durable est un domaine relativement récent de la finance. Actuellement, il n'existe aucun cadre universellement accepté ni aucune liste de facteurs à prendre en compte pour veiller à ce que les investissements soient durables.

Le manque de normes communes peut donner naissance à différentes approches de définition et d'atteinte des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction de portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur les indicateurs qui peuvent avoir le même nom, mais des définitions sous-jacentes différentes.

Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont basées, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative ou fondamentale, plus particulièrement en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples de l'investissement durable. Un élément de subjectivité et de discrétion est par conséquent inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut par conséquent être difficile de comparer les stratégies intégrant les critères ESG.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut mener à renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG en provenance de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes,

imprécises ou indisponibles. Par voie de conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'un titre ou d'un émetteur, aboutissant ainsi à l'inclusion ou à l'exclusion incorrecte d'un titre. Les fournisseurs de données ESG sont des organismes privés fournissant des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent changer l'évaluation d'émetteurs ou d'instruments à leur entière discrétion et de temps à autre en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer avec le temps en raison d'un perfectionnement des processus décisionnels en matière d'investissement afin de gérer les facteurs et les risques ESG et en raison d'évolutions juridiques et réglementaires.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90% des titres en portefeuille (en % de l'Actif net) doivent faire l'objet d'une analyse ESG et/ou d'intensité carbone, étant précisé que ne sont pas pris en compte(i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, (ii) les instruments dérivés détenus à des fins de couverture et (iii) les titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois ;
- l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice,
- les sociétés sont exclues en utilisant des exclusions basées sur des normes sectorielles couvertes par la Politique d'Exclusion ou le cas échéant, les exclusions requises par le label auxquelles le Fonds est soumis, comme détaillé au point 1) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »,
- un Profil ESG doit être attribué aux sociétés et le process décrit au point 2) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » doit être appliqué.
- Le cas échéant, le Groupe Tikehau Capital s'est engagé à voter lors des assemblées d'actionnaires des entreprises détenues dans le Fonds, quelle que soit la nationalité des entreprises émettrices, à condition que l'entreprise fournisse suffisamment d'informations et aussi longtemps que ses dépositaires sont en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions mises à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris les résolutions sur des sujets ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles contribuent à améliorer les pratiques de l'entreprise ou peuvent renforcer la valeur actionnariale.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des codes de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par leFonds intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le règlement SFDR au sein de leur pilier gouvernance et économie ou de leur pilier social : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération et respect des obligations fiscales.

La Société de gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests des indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette conclusion, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société en portefeuille.

Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L’**allocation des actifs** décrit la proportion d’investissements dans des actifs spécifiques.

Les investissements relevant de la catégorie Autres, estimés à 10%, sont constitués principalement de trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés, tel que décrit plus en détail ci-dessous. L'allocation d'actifs prévue est surveillée en permanence et réévaluée tous les ans.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d’affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d’investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d’exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restant du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales non considérés comme des investissements durables.

Comment l’utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n’utilise pas d’instruments dérivés dans le cadre de l’approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens du règlement taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

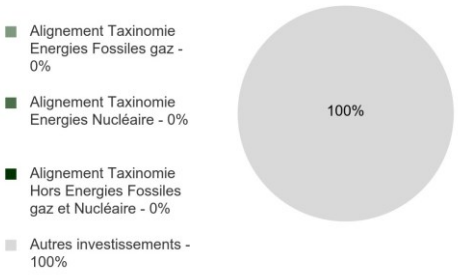

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

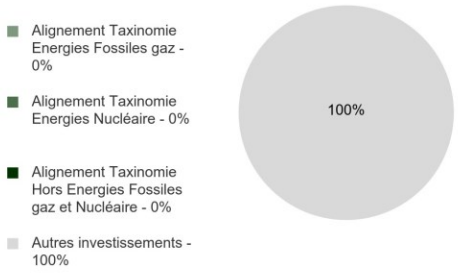

* Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engageant pas à réaliser d'investissements durables au sens du règlement taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du règlement taxinomie est donc également fixée à 0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas à investir dans une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. À titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par analyse de l'intensité carbone ou le Profil ESG. Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web : https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications